

OBJET : UTILISATION DU CHAPITRE DEPENSES IMPREVUES

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2322-1 et L 2322-2,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2022-11 du 27/01/2022 relative au vote du budget primitif 2022 de la commune,

Vu la délibération n°2022-055 du 12/05/2022 relative au vote de la décision modificative n°1 de la commune,

Vu la délibération n°2022-065 du 28/06/2022 relative au vote du budget supplémentaire de la commune,

Vu la délibération n°2022-072 du 27/09/2022 relative au vote de la décision modificative n°2 de la commune,

Vu la délibération n°2022-090 du 08/11/2022 relative au vote de la décision modificative n°3 de la commune,

Considérant qu'en vertu des articles L 2322-1 et L 2322-2, le maire peut « employer le crédit pour dépenses imprévues... pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget » et doit rendre compte au conseil municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépenses, pièces justificatives à l'appui,

Considérant une insuffisance de crédits au chapitre 012 afin de procéder au paiement de la paie de décembre des agents communaux,

Considérant que le chapitre 022 « dépenses imprévues » permet de faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Il convient de procéder au virement de crédit tel que présenté ci-après depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues » :

Chapitre 022 « Dépenses imprévues » -100.000 €
Chapitre 012 « Charges de personnel » +100.000 €

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 2322-2 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services et le comptable public de la commune de Saint Jean de Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain conseil municipal

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 23 novembre 2022



François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 05/12/22

et de sa publication le 05/12/22